



PROCÈS-VERBAL N°86

Réunion du :	22 avril 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°28594703 : LE MANS FC 2 / ANGERS LCDF – Régional 2 Futsal du 12.04.2025

Réserve de ANGERS LCDF déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) JANNIOT BAPTISTE licence n° 2047113475 Capitaine du club LCDF ANGERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LE MANS FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club LE MANS FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

Réserve non confirmée par ANGERS LCDF dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 15 avril inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°28577853 : CHANGE CS / LES HERBIERS VF – Régional 1 Féminin du 13.04.2025

Réserve des HERBIERS VF déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) BRIDONNEAU EULALIE licence n° 2547992636 Capitaine du club VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses PLU HELENE, du club C.S. CHANGE, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses PLU HELENE est/sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. ».*

Réserve confirmée par LES HERBIERS VF dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « *Nous vous confirmons la réserve posée avant la rencontre concernant la joueuse Plu Hélène de Changé Cs qui a participé à la rencontre R1F Changé-Les Herbiers. En Effet d'après les données Footclub cette joueuse est suspendu à compter du 31-03-2025 (7 matchs) ».*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve du LES HERBIERS VF a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Après vérification, la Commission constate que :

- Par une décision en date du 26.03.2025, la joueuse PLU Hélène a été sanctionnée de 7 matchs de suspension par la Commission Régionale de Discipline.
- Par une décision en date du 10.04.2025, cette sanction a été annulée par la Commission Régionale d'Appel de Discipline.

Considérant que la joueuse PLU Hélène n'était pas en état de suspension et pouvait être inscrite sur la feuille de match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- De mettre le droit de confirmation (soit : 55,00 €) au club de LES HERBIERS VF (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Match n°53287428 : SEGRE ESHA FOOTBALL / ST NAZAIRE AF – Coupe Pays de la Loire U17 du 19.04.2025

Réclamation de ST NAZAIRE AF : « Par la présente, notre club le Saint-Nazaire Atlantique Football souhaite déposer une réclamation disciplinaire concernant le match de coupe opposant notre équipe à l'ES Segré, qui s'est tenu le 19 avril 2025, dans le cadre de la Coupe des Pays de La Loire U17 M. Nous avons constaté que le joueur SAMSON Lucas a pris part à la rencontre, alors qu'il était sous le coup d'une suspension automatique, suite à l'accumulation de trois avertissements en championnat lors de ses trois derniers matchs, dont le dernier remonte au 5 avril 2025. Conformément à la réglementation disciplinaire en vigueur de la Ligue de Football des Pays de la Loire (Annexe 2 - Règlement disciplinaire et barème 2024-2025), cette suspension devait prendre effet le 15 avril 2025. Le match du 19 avril 2025 étant le premier match officiel de son équipe après cette date le joueur ne pouvait en aucun cas y participer. Le club de l'ES Segré a donc aligné un joueur suspendu, ce qui constitue une irrégularité réglementaire. ».

Réclamation transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation de ST NAZAIRE AF a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. le club de SEGRE ESHA FOOTBALL a, sur demande de la L.F.P.L., fourni ses observations en indiquant : « Suite à la réclamation effectuée par le club de Saint Nazaire, nous souhaitons apporter la précision suivante :

- Lucas SAMSON est effectivement indiqué comme ayant reçu un avertissement lors du match contre Pontchateau (Match du 05/04/2025), lors du match contre la Ferté Bernard (Match du 29/03/2025), et lors du match contre Ernée (Match du 15/03/2025).

Seulement, comme indiqué par un mail en date du 1er avril et transmis par Anthony GAUDIN, une erreur s'est glissée dans la feuille de match du 29/03/2025 contre la Ferté Bernard. En effet, un carton jaune a été indiqué au joueur Lucas SAMSON alors que c'est le joueur Mathieu DIARD qui en avait écopé. Dans ce mail, il était demandé à l'arbitre de confirmer cette erreur administrative. Ce qui a dû être fait, puisque sur les infos suite à la réunion de la commission du 02/04/2025, le carton jaune apparaît bien au joueur Mathieu DIARD. Et par conséquent, il n'est jamais indiqué que le joueur Lucas SAMSON est en état de suspension. Il est même indiqué suite à son carton jaune du 05/04/2025 : 2ème inscription au fichier. ».

Considérant que le joueur SAMSON Lucas, n°2547621025, du club SEGRE ESHA FOOTBALL :

- A été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une inscription au fichier, à date du 15.03.2025.
- A été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une deuxième inscription au fichier, à date du 05.04.2025.

Considérant que, dans son courrier, le club ST NAZAIRE AF fait état d'un troisième avertissement ; que ce troisième avertissement avait été attribué par erreur au joueur SAMSON Lucas et que la Commission compétente a procédé au retrait de cet avertissement ainsi qu'à sa réattribution au joueur DIARD Mathieu.

Considérant que le joueur SAMSON Lucas n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en objet.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- De mettre le droit de réclamation (soit : 55,00 €) au club de ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

